



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de CARANTEC (29)**

n° MRAe 2018-006290

Décision du 27 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carantec reçue le 30 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère ;

Considérant que Carantec est une commune littorale d'une superficie de 900 hectares et comptant environ 3 150 habitants en 2015, qui appartient à Morlaix Communauté ;

Considérant que le territoire de Carantec constitue une presqu'île entre la baie de Morlaix et l'estuaire de la Penzé et dispose de fait d'une très importante façade maritime (13km) présentant des milieux naturels et des paysages d'une grande qualité et sensibilité patrimoniale notamment concernés par deux sites du réseau Natura 2000¹ ;

Considérant que la ville de Carantec procède à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2015 et que cette modification porte essentiellement sur l'actualisation du zonage aux abords de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Kerlizou (réduction de 560 m² du secteur destiné à l'établissement au profit de celui à vocation d'habitat avec suppression d'un emplacement réservé obsolète) ainsi que sur des ajustements et clarifications plus mineures des dispositions du règlement écrit relatives aux implantations de constructions ;

Considérant que le terrain concerné par la modification de zonage, d'une superficie très limitée, se trouve au cœur du centre urbain de Carantec, était déjà ouvert à l'urbanisation, offre un potentiel de densification d'habitat et que les changements potentiels induits par la modification des dispositions constructives ne sont pas très significatifs (notamment 208 m² supplémentaires de potentiel de construction sur trois niveaux au lieu de quatre) ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause le développement de l'EHPAD, réalisé par ailleurs, pour lequel le terrain était initialement prévu et n'impacte pas le projet d'aménagement urbain ;

1 Zone spéciale de conservation (directive « Habitats ») et zone de protection spéciale (directive « oiseaux »), dites « Baie de Morlaix ».

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par Morlaix Communauté et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Carantec n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Carantec est dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 27 septembre 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex